

ROYAUME DU MAROC

__**_**_**

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE N° 09/2024

Le **05 Mars 2024 à 10 Heures 30 mn**, Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres simplifié sur offres de prix, ayant pour objet **la passation d'un marché reconductible concernant L'entretien et la maintenance, y compris pièces d'usures et main d'œuvre, des ascenseurs du siège social de l'OFPPPT et son annexe sis intersection de la route B.O N° 50 et la Route Nationale 11 - Sidi Maârouf –Casablanca.**

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma.

L'estimation du coût des prestations établies par le Maître d'ouvrage est fixée à la somme de **Deux cent cinquante-quatre mille quatre cents Dirhams (254 400.00) en TTC.**

La caution provisoire est fixée à la somme de **Trois mille huit cents Dirhams (3 800.00 DH).**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 à 34 du décret relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma

Une visite des lieux, au profit des concurrents, aura lieu au **Siège social de l'OFPPPT sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca**, en date du **01 Mars 2024 à 11 heures.**

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°5 du Règlement de consultation.



المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح مبسط
رقم 2024/09

في يوم 05 مارس 2024 على الساعة العاشرة والنصف صباحاً، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح المبسط، لأجل عقد صفقة قابلة للتجديد لصيانة والمحافظة، بما في ذلك قطع الغيار واليد العاملة، للمساعد بمقر مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل وملحقه الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11- سيدي معروف - الدار البيضاء.

يوجب سحب ملف طلب العروض إلكترونياً من بوابة صفقات الدولة من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

تبلغ الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع متان وأربعة وخمسون ألفاً وأربعمائة درهم (254 400.00) مع احتساب جميع الرسوم

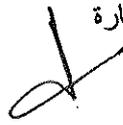
• تبلغ الضمانة المؤقتة: ثلاثة آلاف وثمانمائة (3 800,00) درهم.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات البنود من 30 إلى 34 من المرسوم المنظم للصفقات العمومية.

ويجب على المتنافسين أن يرسلوا أظرفتهم إلكترونياً في بوابة الصفقات العمومية من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

زيارة الموقع لفائدة المترشحين بتاريخ: 01 مارس 2024 على الساعة الحادية عشرة صباحاً وذلك بمقر الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الإستشارة





مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail

Dossier d'Appel D'Offres Ouvert National Simplifié sur offre de prix

N°09/ 2024

Financement : Projet OFPPT hors coopérations

OBJET :
**PASSATION D'UN MARCHÉ RECONDUCTIBLE CONCERNANT
L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE, Y COMPRIS PIÈCES
D'USURE ET MAIN D'ŒUVRE, DES ASCENSEURS DU SIÈGE
SOCIAL DE L'OFPPT ET SON ANNEXE SIS INTERSECTION DE LA
ROUTE B.O N° 50 ET LA ROUTE NATIONALE 11 –SIDI MAAROUF-
CASABLANCA**



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

1. OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'Offres Ouvert National Simplifié sur offre de prix ayant pour objet : passation d'un marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance, y compris pièces d'usure et main d'œuvre, des ascenseurs du siège social de l'OFPPT et son annexe sis intersection de la route BO n° 50 et la route nationale 11 –sidi maârouf- Casablanca

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 21 et de l'article 8 « Marché reconductible », du décret N°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret sus cité. Toute disposition contraire à ce décret est nulle et et non avenue.

2. MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé à la suite du présent appel d'offres est : l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

3. DEFINITIONS

Au sens du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics on entend par :

1. **Attributaire** : le concurrent dont l'offre a été retenue avant que l'approbation du marché ne lui soit notifiée ;
2. **Autorité compétente** : l'ordonnateur ou la personne déléguée par lui à l'effet d'approuver le marché ou toute autre personne habilitée à cet effet par un texte législatif ou réglementaire ;
3. **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui participe à un appel à la concurrence dans sa phase antérieure à la remise des offres ou à une procédure négociée avant l'attribution du marché ou qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;
4. **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique, dans les conditions prévues à l'article 150 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics ;
5. **Maître d'ouvrage** : l'autorité compétente ou toute personne désignée par elle en vertu d'une décision à l'effet d'assurer la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.
6. **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.

4. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics :

I. **Peuvent valablement participer et être attributaire du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :**



- a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ; et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- c) Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociales ou à un autre régime particulier de prévoyance sociales, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulières auprès de ces organismes ;
- d) Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

II. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- a) Les personnes en liquidation judiciaires ;
- b) Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaires compétente ;
- c) Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics ;
- d) Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- e) Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- f) Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

5. JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2-22-431 précité, Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A-Un dossier administratif comprenant :

1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas
 - ✓ Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives



- b) la déclaration sur l'honneur ;
- c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

+ La convention constitutive du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original prévue à l'article n°150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, cette dernière doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et la répartition des prestations.

2 – Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics :

- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c) une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B- Le dossier technique :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;

Lorsque le concurrent est un **établissement public**, il doit fournir :

1 – au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

2 – S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à



✓

défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Lorsque le concurrent est **une coopérative ou une union de coopératives**, il doit fournir:

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Lorsque le concurrent est **une auto-entrepreneur**, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

6. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de trois mille huit cents (3 800) Dirhams. Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage dans l'un des cas suivants :

– si l'offre du concurrent est écartée pour les motifs prévus aux a), b), c), d) ou e) du B) du paragraphe 9 du II) de l'article 43 du décret précité.

0

5



[Handwritten signature]

- si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu à l'article 36 du décret précité ;
- si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- si le titulaire refuse d'accuser réception de l'approbation du marché qui lui a été notifiée dans le délai fixé à l'article 143 du décret précité.

7. OFFRE FINANCIÈRE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret des marchés publics, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

- b) Le bordereau des prix-détail estimatif selon le modèle joint au présent dossier d'appel d'offres. Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres. Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, doivent être libellés en chiffres. En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

8. L'offre technique :

Les pièces devant constituer l'offre technique sont :

- La méthodologie proposée, en précisant les avantages techniques et/ou financiers qu'elle apporte ;
- Les ressources humaines et les moyens matériels à mobiliser pour la réalisation de la prestation ;
- Le planning de réalisation ;

9. OFFRE VARIANTE

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.



10. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret des marchés publics, le dossier d'appel d'Offres Ouvert National simplifié comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 6 précité ;
- d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 5 précité ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

11. VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux au siège de l'OFPPT sera organisée par le maître d'Ouvrage pour permettre aux candidats de connaître parfaitement les difficultés techniques inhérentes au projet. La date et le lieu de cette réunion sont indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

La présence des concurrents à la visite des lieux n'est pas obligatoire. Cependant, et conformément à l'article 26 du décret des marchés publics, les concurrents qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne peuvent, en aucun cas, émettre des observations ou introduire une réclamation au sujet du déroulement de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur a été communiqué ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

12. DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

13. MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL

Conformément aux dispositions de l'article n°22 § 7 et 8 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces



modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du 1) de l'article 23 du décret précité doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant au regard de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. Cette lettre doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent dont il est saisi, il procède au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif qui est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres.

Il ne peut être procédé au report de la date de la séance d'ouverture des plis qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande.

14. PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Les dossiers doivent être présentés exclusivement de façon électronique via le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès du ministère de l'Economie et des Finances chargé du budget n°1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

A- La première enveloppe électronique contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 5 du présent règlement, le cahier des



Handwritten initials and a signature mark at the bottom of the page.

prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés électroniquement et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

B- La deuxième enveloppe électronique contient l'offre financière et se compose des pièces suivantes :

- L'acte d'engagement établi conformément au modèle en annexe.
- Le bordereau des prix-détail estimatif.

C- La troisième enveloppe électronique contient l'offre technique.

15. CONDITIONS ET MODALITES DE DEPOT ET DE RETRAIT DES PLIS ET DES OFFRES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics www.marchéspublics.gov.ma, et ce, conformément à l'article 135 du décret des marchés publics, et aux dispositions prévues au chapitre IV de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures.

Les pièces produites par le concurrent sont insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique le concernant. Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document est signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au chapitre IV précité et avant la date limite de remise des plis.

16. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours qui commence à courir, selon le cas, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis ou de la date de signature du marché par l'attributaire dans le cas d'un marché négocié.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :



- a) les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;
- b) les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage ;

17. LANGUE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être en langues arabe ou français.

18. MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

19. DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire supporte toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre à l'OFPPT qui ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

20. EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les dossiers des concurrents sont évalués conformément aux dispositions des articles 21, 39, 42,43 et 44 du décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics et aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué au profit de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 Juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

1ère Phase : Evaluation des capacités techniques et financière

La commission apprécie, selon les critères arrêtés à l'avance dans le présent règlement, les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs, et technique de chaque concurrent.

Les concurrents n'ayant pas présentés les pièces exigées au niveau des dossiers administratifs et techniques seront écartés.

Ne sont examinés que les offres retenues à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique.

Pendant cette phase, il sera procédé de l'évaluation des offres sur la base des éléments contenus dans les dossiers des concurrents, et une note technique « NT » sur 100 points sera attribuée à chaque offre sur la base du barème motionné ci-après.

Seuls les concurrents ayant obtenu une note supérieure ou égale à **60/100** seront admis à l'ouverture de l'offre financière.



0 12

Critères	Barème	Documents et éléments servant de base pour l'appréciation
Méthodologie d'exécution	30	La méthodologie proposée
Méthodologie pertinente et bien développée	30	
Méthodologie moyennement pertinente et bien développée	15	
Méthodologie peu développée	05	
Planning d'intervention	10	Le planning de réalisation
Planning cohérent	10	
Planning non cohérent	00	
Chef de projet	30	Les ressources humaines et les moyens matériels à mobiliser pour la réalisation de la prestation ;
Ingénieur	20	
Année d'expérience du chef du projet >=10	10	
Equipe de projet	30	
02 Techniciens (Bac +2 ou plus) Ou 02 Techniciens de la société avec une confirmation par attestation d'une société, dans laquelle (ou pour le compte de laquelle) il a exercé des travaux similaires, qu'il dispose des compétences requises dans le cadre de cet AO.	20	
Année d'expérience des membres de l'équipe projet si techniciens >=05	10	
Année d'expérience des membres de l'équipe projet <05	00	
NOTE TECHNIQUE (NT)	Note maximale : 100	

2ème phase : Evaluation des offres financières des concurrents admis à l'issu de la 1ere phase.

Conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du Décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics précité, l'examen des offres financières concerne les seuls concurrents admis à l'issue de la phase 1.

Le marché sera attribué au concurrent ayant présenté l'offre financière la moins-disant conformément aux articles 42, 43 et 44 du décret des marchés publics.



<p>Etabli par : Le Chef de la Division des Affaires Générales PI Zakaria BEKKART</p>	<p>Vérifié par le Service des Marchés : Achraf HAJAJI Chef de Service des Marchés</p>
<p>Le maître d'ouvrage Directeur de l'Approvisionnement et la Logistique Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique Abdeltif AOURAGI</p>	



0

Modèle de l'acte d'engagement

Acte d'engagement

A - Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

Appel d'Offres Ouvert National simplifié sur offre de prixn°du.....

Objet du marché: « passation d'un marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance, y compris pièces d'usure et main d'œuvre, des ascenseurs du siège social de l'OFPPT et son annexe sis intersection de la route BO n° 50 et la route nationale 11 –sidi maârouf- Casablanca »

passé en application de l'article 21 et de l'article 8 « Marché reconductible », du décret N°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel:

a) Pour les personnes physiques:(4)

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu:

Affilié à(5).....sous le numéro:

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

b) Pour les personnes morales:(4)

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....

Adresse du siège social de la société:

Adresse du domicile élu:

Affiliée à(5).....sous le numéro:

Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement:

Nous soussignés:(6)

– Membre n° 1:

– Membre n° 2:

– Membre n° n:

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement;

(4) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.

(5) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(6) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

Handwritten signature



D - Partie commune à tous les concurrents:

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, du concours, du marché négocié(l) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

- 1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'Offres Ouvert National simplifié.
- 2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir:

- Montant hors TVA: (en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA (en pourcentage)
- Montant de la TVA: (en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise: (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement:

- Part revenant au membre n° 1: (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2: (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n: (en lettres et en chiffres)

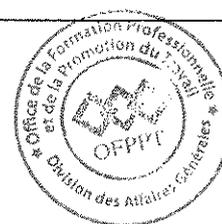
L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(postal, bancaire ou à la TGR)(10) ouvert au nom de(titulaire du marché) à.....(localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro (11)

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent

(10) Supprimer la mention inutile.

(11) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Handwritten signature



MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur(1)

Objet du marché: « passation d'un marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance, y compris pièces d'usure et main d'œuvre, des ascenseurs du siège social de l'OFPPT et son annexe sis intersection de la route BO n° 50 et la route nationale 11 –sidi maârouf- Casablanca ».

A - Pour les personnes physiques:

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du domicile élu:

Affilié à la CNSS(2) sous le numéro:

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(3) numéro(4):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

2) Cas de l'auto-entrepreneur:

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du domicile élu:

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(5) numéro(6):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés; B - Pour les personnes morales:

1) Cas des sociétés:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de:

Numéro téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du siège social de la société:

(1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Supprimer la mention inutile.

(4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(5) Supprimer la mention inutile.

(6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.



Handwritten initials or signature.

Adresse du domicile élu:
 Affiliée à la CNSS, sous le numéro:(7)
 Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro:
 Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
 Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
 Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(8) numéro(9):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

2) Cas des établissements publics:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de
 (dénomination de l'établissement).

Numéro téléphone:
 Numéro du fax:
 Adresse électronique:
 Adresse du siège:
 Affiliée à(10).....sous le numéro:
 Inscrit au registre du commerce de(11).....(localité) sous le numéro:
 Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise(7):.....
 Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro(7):
 Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché:
 Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(12) numéro(13):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives:

Je soussigné(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte
 de.....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives),
 au capital social de.....

Numéro de téléphone:
 Numéro du fax:
 Adresse électronique:
 Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives:
 Adresse du domicile élu:
 Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro.....
 Affiliée à la CNSS sous le numéro(5):
 Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
 Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
 Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(14) numéro(15):

(7) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
 (8) Supprimer la mention inutile.
 (9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
 (10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
 (11) Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation.
 (12) Supprimer la mention inutile.
 (13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
 (14) Supprimer la mention inutile.
 (15) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.



Handwritten signature or initials.

Déclare sur l'honneur:

- 1 - que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics;
- 2 - m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;
- 3 - m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:
 - à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché;
 - à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
- 4 - atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur;
- 5 - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire;
- 6 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;(16)
- 7 - je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché;
- 8 - je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution;
9. j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts;
- 10 - j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré; Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent



(16) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.

0 02

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS
SPECIALES
(C. P. S.)**

g

Ru



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'Offres Ouvert National Simplifié sur offre de prix n° / 2024.

Passé en application de l'article 21 et de l'article 8 « Marché reconductible », du décret N°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics..

Entre les soussignés :

d'une part : L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (O.F.P.P.T.), représenté par son Directeur Général,

Et,

D'autre part :

La société :

- Titulaire du compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu :
- Affiliée à la CNSS sous le n° :
- Inscrite au registre de commerce de (localité) sous le n° :
- Patente n° :
- N° d'identification Fiscale
- ICE.....
- Représentée par : Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES :

ARTICLE N°1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet « passation d'un marché reconductible concernant l'entretien et la maintenance, y compris pièces d'usure et main d'œuvre, des ascenseurs du siège social de l'OFPPT et son annexe sis intersection de la route BO n° 50 et la route nationale 11 –sidi maârouf- Casablanca ».

ARTICLE N°2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- 1- L'acte d'engagement,
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales,
- 3- Le bordereau des prix - détail estimatif,
- 4- L'offre technique du titulaire,
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T), approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016).



Handwritten signature or initials.

ARTICLE N°3 : AUTRES TEXTES APPLICABLES

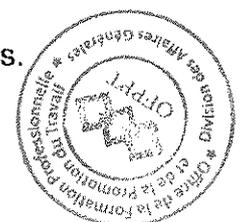
Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

- Le décret n°2-22- 431 du 15 Chaâbane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics
- Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marches de travaux.
- L'arrêté du ministre de l'Économie et des finances n° 1692-23 du (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et pièces relatifs aux marchés publics.
- La Loi 69-21 relative aux délais de paiement, modifiant la Loi 15-95 formant Code du Commerce, publiée dans le Bulletin Officiel 7204 du 15 juin 2023.
- Dahir N° 1-15-05 du 29 Rabi II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;
- Dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail
- Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n° 2-16-344 du 17 choul 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le décret n° 2-11-247 du 28 Rajab 1432 (01 Juillet 2011) relatif au SMIG ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Code général des Impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Circulaire du chef du gouvernement n° 02/2019 relatif au respect de la réglementation sociale pour les marchés concernant la sécurité, l'entretien et le nettoyage des locaux administratifs et marchés équivalents.
- Décret N° 2-14-272 du 14/05/2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.
- Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°1872-13 du 4 Chaâbane 1434 (13 Juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail électronique des marchés publics.
- Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

ARTICLE N°4 : CARACTERE DES PRIX

Les prix des prestations objet du présent marché sont fermes et non révisables.



R

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE N°5 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires. Tous les prix sont rémunérés à l'unité.

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

Prix N°1 : Ascenseur 1 : Maintenance préventive et corrective, y compris la fourniture de pièces d'usures, pour Ascenseurs de marque Schindler de 625 kg

Prix N°2 : Ascenseur 2 : Maintenance préventive et corrective, y compris la fourniture de pièces d'usures, pour Ascenseurs de marque Schindler de 625 kg

Prix N°3 : Ascenseur 3 : Maintenance préventive et corrective, y compris la fourniture de pièces d'usures, pour Ascenseurs de marque Schindler de 625 kg

Prix N°4 : Ascenseur annexe CFMOTI : Maintenance préventive et corrective, y compris la fourniture de pièces de rechange, pour Ascenseurs de marque thyssenkrupp Elevator

Prix N°5 : Prestation annuelle du contrôle réglementaire des ascenseurs du siège et son annexe,

Les sommes dues au titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif joint au présent cahier des prescriptions spéciales et aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché comprennent le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, de manière générale, toutes les dépenses induites par la prestation objet du marché jusqu'à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE N°6 : DROITS DE TIMBRES.

Le prestataire de service doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur

ARTICLE N°7 : DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une période déterminée n'excédant pas l'année en cours. Il sera reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (3) années consécutives. La durée du marché court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée avant sa date d'échéance. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

Pour les délais d'exécution des prestations objet de l'appel d'offres, il y a lieu de se conformer aux dispositions mentionnées aux articles n° 2 et 4 du chapitre II relatif aux clauses et prescriptions techniques et à l'article n° 8 pour les pénalités associées.

ARTICLE N°8 : PENALITES

A défaut pour le titulaire d'exécuter les prestations qui lui sont demandées dans les délais cités ci-après, il encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes



(Handwritten signature)

-Mille (1000,00) dirhams par jour calendaire, en cas de retard pour la communication à l'OFPPT du planning de la maintenance préventive des 5 ascenseurs en service au siège de l'OFPPT,

- Un pour mille (1/1000) par jour calendaire du montant total annuel TTC avec prise en compte des éventuels avenants et ce, par ascenseur concerné en cas de retard au-delà de vingt-quatre (24) heures suivant l'envoi d'un fax ou courriel électronique (email) à titre de rappel pour la maintenance corrective ,

-Un pour mille (1/1000) par jour calendaire du montant total annuel TTC avec prise en compte des éventuels avenants et ce, par ascenseur concerné, si au bout de 48 heures la réparation corrective demandée n'est pas effectuée.

- Cinq cent (500,00) dirhams par jour calendaire en cas de réalisation au-delà de la date limite fixée pour chaque type d'entretien préventif. (Entretien mensuel : fin de mois, entretien trimestriel : fin de trimestre, entretien semestriel : fin de semestre, entretien annuel : fin d'année).

Le montant des pénalités sera, déduit d'office des acomptes des sommes dues au titulaire du marché,

Le montant global des pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché reconductible,

Quand le montant des pénalités atteint ce plafond, l'autorité compétente se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE N°9 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **trois mille huit cents (3 800,00) Dirhams**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

N.B : Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements marocains agrés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE N°10 : DELAI ET RETENUE DE GARANTIE

Compte tenu de la nature des prestations, il n'est prévu ni délai de garantie ni retenue de garantie.

ARTICLE N° 11 : RECEPTION DES PRESTATIONS



0
M

Compte tenu de la nature des prestations, les réceptions provisoire et définitive sont confondues.

Mensuellement, le maître d'ouvrage procède à la vérification de la conformité des prestations de services réalisées aux spécifications techniques du marché et vis-à-vis des règlements en vigueur, notamment les fiches de la maintenance préventive et corrective dûment signées par les deux parties (entreprise / OFPPT) et prononce, le cas échéant, la réception partielle des prestations concernés.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

La dernière réception tient lieu de réception définitive du marché

ARTICLE N°12 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur une base mensuelle à terme échu, sauf pour le prix N°5 qui sera payé sur une base annuelle, et sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Pour les prix n°1 à 4, le premier et le dernier mois d'exécution seront payés au prorata des jours exécutés par rapport au jours calendaires du mois en question.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE N°13 : DELAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions prévues par la loi 69-21, le délai de paiement des sommes dues aux titulaires de ce marché est de **120 jours**, et ce, conformément aux articles 78-1 et 78-2 de ladite loi.

ARTICLE N°14 : SOUS -TRAITANCE

Si le prestataire envisage de recourir à la sous-traitance, il sera appliqué les dispositions de l'article 151 du décret n°2-22-431.

il doit communiquer au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants.
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les prestations objet des Items n°1 à 4 ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs, conformément à l'article 151 du décret n°2-22-431.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.



Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE N°15 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc, qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement, ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise, dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE N°16 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'Office ou par son délégué dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE N°17 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 143 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.

ARTICLE N°18 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

En application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T, le titulaire doit souscrire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les polices d'assurances qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché.

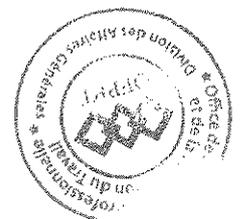
ARTICLE N°19 : PROTECTION DES EMPLOYES DU TITULAIRE DU MARCHE

Les choix des collaborateurs du titulaire et la protection de ses employés sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-T.

ARTICLE N°20 : NANTISSEMENT

Sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, notamment son « Chapitre IX : Conditions et modalités de dématérialisation du nantissement des marchés publics », en cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'O.F.P.P.T ou son délégué.



- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du futur marché ainsi qu'à bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'article 8 du dahir susvisé, est le Directeur Général de l'OFPPT ou son délégué.
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE N°21 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur (le Décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) - CCAG-T et décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics).

ARTICLE N°22: MESURES COERCITIVES

Il sera fait application des mesures coercitives prévues la CCAG-T, notamment celle prévues par son chapitre VIII.

Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par l'OFPPT, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif.

ARTICLE 23 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHÉ

Conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné. Le taux d'avance est fixé à 10% du montant du marché dans les conditions de l'article 2 et 5 du décret. Le titulaire du marché est tenu de constituer préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance. Les taux et les conditions de versement ne peuvent pas être modifiés par avenant. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché. Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction sur chaque acompte d'un montant égal à 25%, de manière que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement.

ARTICLE N° 24 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

En application de l'Article 149 du décret 2-22-431, le titulaire du marché s'engage pour contribuer à la promotion de l'emploi de la main d'œuvre locale et ce via le recrutement au moins d'un effectif de 20% du personnel issus de la Région Casablanca-Settat pour la réalisation des prestations objet du présent marché.



CHAPITRE II : CLAUSES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**ARTICLE N°1 : MATERIEL CONCERNE**

3(trois) ascenseurs de Marque SHINDLER et un ascenseur de marque thyssenkrupp Elevator concernés par la maintenance :

1/ Numéro d'installation 997103

Repère d'installation SH3300
 Charge 625 kg
 Vitesse 1,6 m/s
 Nombre de niveau 9
 Année de mise en service 2011

2/ Numéro d'installation 997104

Repère d'installation SH3300
 Charge 625 kg
 Vitesse 1,6 m/s
 Nombre de niveau 9
 Année de mise en service 2011

3/ Numéro d'installation 997105

Repère d'installation SH3300
 Charge 625 kg
 Vitesse 1,6 m/s
 Nombre de niveau 9
 Année de mise en service 2011

4/ Ascenseur annexe CFMOTI

Nombre de niveau 3
 Marque TKE
 Année de mise en service 2004

**ARTICLE N°2 : DEFINITION DES PRESTATIONS**

Les prestations à assurer dans le cadre de ce marché ont pour objectif d'assurer une disponibilité globale et un bon état de fonctionnement des 4 ascenseurs.

Elles concernent :

- Les opérations de maintenance préventive, corrective et de mise à niveau,
- La fourniture et le remplacement de certaines pièces d'usures (voir liste jointe en annexe I)
- L'astreinte, 7j/7j, 24h/24 et 365 jours /an en cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils,
- Les interventions pour personnes bloquées en cabine 24h/24 et 365j/365.

2. 1- L'ENTRETIEN COMPLET:

L'entretien complet est destiné à maintenir les équipements objet du marché dans de bonnes conditions de sécurité et de fonctionnement. Il s'exécute conformément aux règles de l'art, aux prescriptions techniques en vigueur et aux conditions générales d'entretien figurant ci-après.

⊙

Il doit prendre également en compte les prescriptions du constructeur, les conditions d'utilisation, la fréquence d'utilisation, l'âge et la technologie de l'Installation.

La réparation des toute sorte de dégât ou incident causé par manque d'entretien ou par intervention hasardeuse du titulaire est à sa charge.

L'entretien complet comprend les prestations suivantes :

A/ Les visites périodiques

- A titre indicatif, les visites périodiques doivent couvrir au minimum les pièces énumérées à l'annexe II du présent marché.
- Dans tous les cas, le titulaire est tenu de respecter les recommandations du constructeur pour l'entretien périodique des ascenseurs ainsi que les exigences des réglementations en vigueur.

B/ Intervention

L'entreprise s'engage sur demande de l'OFPPT à intervenir, dans un délai maximum de (deux) 2 heures, en cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils pour les remettre en état de marche et de bon fonctionnement. Au-delà des **deux (2) heures**, un fax ou courriel électronique (email) suivra à titre de rappel.

Le délai pour les interventions pour personnes bloquées en cabine 24h/24 et 365j/365, est d'1 heure maximum.

C/ La réparation

En cas de panne après la conclusion du présent marché, Le titulaire du marché doit réparer et remettre en service les ascenseurs en panne et communiquer à l'OFPPT le certificat de conformité de chacun des ascenseurs si nécessaire (Cacheté par un bureau de contrôle agréé engagé par le titulaire) dès commencement des prestations objet du présent marché. La réparation doit être achevée dans un délai ne dépassant pas 48h, hors délai d'importation des pièces ou d'achat de ces pièces par l'OFPPT, le cas échéant.

Le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, un service minimum des ascenseurs dont il a la charge.

NB :

- **Avant toute intervention, le titulaire du marché doit aviser l'OFPPT pour qu'elle assure la présence d'un représentant.**
- **Chaque intervention doit faire l'objet d'une fiche signée par les deux parties (entreprise / OFPPT).**
- **Un numéro de téléphone joignable 24h/24 doit être fourni à l'OFPPT dès le commencement de l'exécution du présent marché**

2.2 L'ENTRETIEN COMPLET NE COMPREND PAS :

- L'entretien des installations de bâtiments en général, même si elles ont été exécutées spécialement pour l'établissement de l'ascenseur, telles que : branchement de force de lumière et de mise à la terre, compteurs, combinés ou disjoncteurs, éclairage des abords, sonnerie d'appel, dispositifs antiparasites, entourages et protections, maçonnerie, peinture.
- Les réparations ou remplacements des pièces ou organes détériorés par malveillance ou usage anormal
- Les prestations de modernisation
- La fourniture de pièce de rechange, autre que celle prévues à l'annexe I du marché.



2.3 DOCUMENTATION DE MAINTENANCE ET OUTILLAGE

A/ Documentation de maintenance :

Elle est organisée en dossier par équipement. Chaque dossier comprend (supports papier et/ou informatique):

- Le nom de l'intervenant spécialiste, ayant en charge le suivi permanent des prestations,
- Le planning de maintenance préventive (entretien complet),
- Les procédures de maintenance préventive et corrective,
- Les rapports d'intervention préventive et corrective,
- Tous les éléments pouvant faciliter les éventuelles interventions accès, outillage spécifique, environnement, ingrédients,
- Historique des équipements (date et cause des incidents et pannes, pièces remplacés, réparations effectuées, ...).

Toutes les opérations de maintenance (préventive ou corrective) doivent être renseignées dans un carnet d'entretien/par équipement accessible à l'OFPPT pour consultation à tout moment.

La mise à jour de la documentation est à la charge du prestataire.

Carnet d'entretien

Un carnet d'entretien sera tenu pour chaque ascenseur ; ces carnets seront disponibles sur support papier à l'OFPPT, et devront être mis à jour lors de chaque intervention de dépannage.

A son arrivé, le technicien de l'entreprise titulaire du marché passera les prendre et avant son départ du site il devra impérativement les rendre à la personne du service qui lui aura remis.

L'OFPPT sera très vigilante sur le respect de cette procédure ainsi que les commentaires que les techniciens du titulaire auront consignés sur ces carnets.

Tous les commentaires devront être lisiblement écrit et devront impérativement refléter toutes les opérations effectuées sur les installations que ce soit en dépannage ou en entretien préventif

B/ Outillages et moyens techniques

Les interventions doivent être effectuées par des techniciens ayant l'expertise requise pour ces prestations, en utilisant les outils et méthodes de maintenance nécessaires à leur exécution.

Chaque technicien doit disposer d'un outillage individuel (mallette mécanique, électrique).

De plus, pour le site, un outillage collectif est à mettre par le titulaire du marché à la disposition de ces techniciens de telle sorte qu'aucun retard d'intervention ne sera enregistré du fait du manque d'outillage.



Handwritten signature

2.4 HYGIENE, SECURITE ET SURETE

A/ Hygiène et sécurité

L'entrepreneur doit attacher une grande importance à l'Hygiène, Sécurité et Sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Sur le site, le titulaire doit observer les règlements de l'OFPPT édictés par le service concerné lors des prestations :

- Pas de technicien isolé : Intervention toujours par deux techniciens et présence d'un représentant de l'OFPPT à chaque intervention,
- Affichage sur l'ascenseur en cas d'intervention pour informer les utilisateurs,
- Balisage,
- Consignation / déconsignation.

B/ Sécurité de l'environnement et gestion des déchets

Le traitement, suivant un système conforme à la réglementation en vigueur, des déchets résultant des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

ARTICLE N°3 : PIECES D'USURES, CONSOMMABLE ET PIECE DE RECHANGE

PIECES D'USURES ET CONSOMMABLE

Les pièces d'usures coché dans la colonne standard du tableau en ANNEXE I et le consommable nécessaire aux interventions sont à la charge du titulaire du présent marché. Les pièces d'usures seront **des pièces d'origine (avec certificat de conformité ou/et d'origine à la demande de l'OFPPT)**, approvisionnées et tenues en stock par le titulaire du marché en fonction :

- Des fréquences d'entretien préventif et planifié et prévisions de maintenance corrective,
- Des nombres d'organes et de leur contenance
- De la nature des ingrédients et de leurs utilisations polyvalentes.

PIECES DE RECHANGE

L'achat des pièces de rechange est à la charge de l'OFPPT.

En cas de besoin de changer une pièce défectueuse, le titulaire est tenu de fournir à l'OFPPT les caractéristiques techniques ainsi que les fournisseurs potentiels et l'estimation financière de cette acquisition.

Le démontage, l'installation des nouvelles pièces et la mise en service des équipements après ce remplacement et à la charge du titulaire.

Le titulaire doit prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la continuité d'un service minimal, dans le respect total des règles de sécurité et de la réglementation en vigueur, jusqu'à l'acquisition et l'installation des pièces défectueuses.



0

ARTICLE N°4 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE**Disponibilité**

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité des équipements et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

- L'amélioration de la fiabilité des équipements
- L'amélioration de la maintenabilité des équipements

Fiabilité

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

Maintenance préventive : Entretien complet

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive, avec pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité des équipements,
- Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement,
- Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité
- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance.

Les opérations de maintenance préventive seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches (visites périodiques) qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires ;
- Des gammes de maintenances préventives fournies par le constructeur

Toute maintenance préventive réalisée (entretien complet) doit faire l'objet d'un rapport signé conjointement par les deux parties (entreprise / OFPPT).

Maintenabilité

Afin d'atteindre les meilleurs taux de maintenabilité, le titulaire procédera aux actions de maintenance correctives en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions de qualité, de coût et de temps.

Maintenance corrective

Cette maintenance correspond à la résolution de dysfonctionnements, de défaillances ou de pannes du matériel. Elle est déclenchée sur demande du Maître d'ouvrage, par n'importe quel moyen de communication (tél, Fax, E-mail), 7 / 7 jours, 24 h/24, 365 jours / an

L'intervention doit se faire dans les deux (2) heures suivant la demande d'intervention du maître d'ouvrage; au-delà des **deux (2) heures**, un fax ou courriel électronique (email) suivra à titre de rappel.

Le titulaire mettra à la disposition de l'OFPPT un service d'astreinte destiné à la réalisation des interventions correctives sur site.

Les opérations de maintenance seront particulièrement soignées et exécutées dans les règles de l'art, suivant les gammes de maintenance correctives des constructeurs.

(Signature)



NB : Le titulaire établira une fiche pour chaque intervention préventive réalisée qui doit être signée conjointement par les deux parties (entreprise / OFPPT).

Déroulement des prestations de maintenance correctives

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'OFPPT:

- la détection des dysfonctionnements,
- les diagnostics des dysfonctionnements,
- le choix entre la solution de dépannage ou de réparation,
- les interventions de maintenance corrective,
- les essais après interventions,
- le nettoyage après intervention,
- le suivi dans le temps des solutions mises en place,
- la rédaction des comptes rendus d'intervention,
- le respect des procédures de maintenance corrective.

Le titulaire réalisera les interventions de maintenance palliative, 7jours sur7, 24h/24, 365 jours/an.

L'intervention sur appel (entretien curatif) inclut le déplacement de l'équipe (y compris transport de l'outillage, des pièces d'usures...), le temps d'intervention de la main d'œuvre (par qualification), et les documents à fournir (PV de tournée, rapport de synthèse,...).

NB : Toute maintenance corrective doit faire l'objet d'une fiche d'intervention corrective signée conjointement par les deux parties (entreprise / OFPPT).

ARTICLE N°5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU MARCHÉ

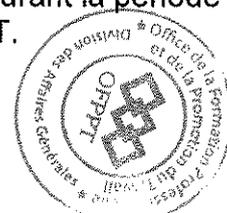
⇒ Le titulaire fournira après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché **le planning de la maintenance préventive des équipements de l'OFPPT** et le soumettra à l'approbation de la Direction de l'approvisionnement et la logistique.

⇒ Le titulaire Fournira une **attestation de conformité délivrée** par un bureau de contrôle agréé engagé par le titulaire chaque année et après chaque intervention nécessitant une telle attestation selon la réglementation en vigueur.

⇒ Le titulaire sera tenu de mettre en service les effectifs suffisants en nombre et en qualification professionnelle nécessaires pour l'exécution de leurs tâches ; lors de toutes interventions le **nombre de techniciens ne peut être inférieur à 2 (deux)**,

⇒ Le titulaire doit avant le commencement de l'exécution des prestations du marché reconductible :

- Fournir un numéro de téléphone joignable 24h/24 et 7j/7 ;
- Adresser au maître d'ouvrage la liste nominative du personnel clé affecté à l'OFPPT avec les CVs détaillés et les copies de leurs attestations d'assurances qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres, pour chaque exercice durant la période du marché reconductible conformément aux spécifications du CCAG-T.



0 B

Le personnel mis en service par l'entreprise doit présenter toutes garanties de moralité, de probité et de bon service.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès des bâtiments à tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales ou professionnelles), et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

En cas de remplacement d'un agent, le titulaire devra aviser l'OFPPT à l'avance de ce changement et de fournir toutes les informations nécessaires pour ce nouvel concerné.

Le titulaire du marché doit assurer un traitement de salaire pour ses employés conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°6 : GARANTIE

Le titulaire garantit que toutes les pièces livrées en exécution du marché sont d'origine, de bonne qualité et n'auront aucune déféctuosité due à sa conception, aux matériaux utilisés ou à sa mise en œuvre qui peut se révéler pendant son utilisation normale.

ARTICLE N°7 : BREVETS.

Le titulaire garantira l'O.F.P.P.T, contre toute réclamation des tiers, touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de création industrielle, résultant de l'emploi de la fourniture ou d'un de leurs éléments au MAROC.

ARTICLE N°8 : CONTROLE ET VERIFICATION

Le Maître d'ouvrage aura le droit de contrôler et/ou d'essayer les prestations et fournitures associées pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. L'OFPPT notifiera par écrit au titulaire du marché l'identité de ses représentants à ces fins.

Si l'une quelconque des prestations et fournitures associées contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'OFPPT la refuse; le fournisseur devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour l'OFPPT.

Le droit du maître d'ouvrage de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les prestations et fournitures associées ne sera en aucun cas limité, et le maître d'ouvrage n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées.

Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le titulaire du marché de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

ARTICLE N° 9 : SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire du marché s'engage à remplir les obligations inhérentes aux fonctions dont il est investi, à observer pendant la durée du marché, comme après son expiration, la discrétion la plus absolue à l'égard de tous faits et informations dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de ses fonctions.



Handwritten initials or signature.

ARTICLE N°10 : RESPONSABILITE DE LA SOCIETE

Le titulaire du marché répond des faits et fautes de ses préposés, ayant entraîné un préjudice quelconque à l'OFPPT ou au personnel et partenaires de celui – ci.

ARTICLE N°11 : CIRCULATION DU PERSONNEL

Le personnel du titulaire devra se confiner dans l'emplacement désigné pour l'exécution des prestations demandées et ne devra pas pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres locaux de l'OFPPT.

ARTICLE N° 12 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée du contrat le titulaire est tenu de réaliser les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra mensuellement un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord.

A la fin de chaque trimestre une synthèse reprenant les actions réalisées doit être communiquée au service concerné de l'OFPPT accompagnées des copies des rapports des interventions préventives et des fiches des interventions correctives réalisées durant la période.

LE CONCURRENT	LE MAITRE D'OUVRAGE
Lu et accepté	 Directeur des Approvisionnements et de la Logistique Abdeltif AOURAGH



10

12

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

OBJET : PASSATION D'UN MARCHÉ RECONDUCTIBLE L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE, Y COMPRIS PIÈCES D'USURE ET MAIN D'ŒUVRE, DES ASCENSEURS DU SIÈGE SOCIAL DE L'OFPPT ET SON ANNEXE SIS INTERSECTION DE LA ROUTE B.O N° 50 ET LA ROUTE NATIONALE 11 –SIDI MAAROUF- CASABLANCA

Prix N°	Désignation	Unité	Qté	PU Hors Taxes En Chiffre	Prix Total en Hors Taxes En Chiffre
1	Ascenseur 1 : Maintenance préventive et corrective, y compris la fourniture de pièces d'usures, pour Ascenseurs de marque Schindler de 625 kg	1	12		
2	Ascenseur 2 : Maintenance préventive et corrective, y compris la fourniture de pièces d'usures, pour Ascenseurs de marque Schindler de 625 kg	1	12		
3	Ascenseur 3 : Maintenance préventive et corrective, y compris la fourniture de pièces d'usures, pour Ascenseurs de marque Schindler de 625 kg	1	12		
4	Ascenseur annexe CFMTI : Maintenance préventive et corrective, y compris la fourniture de pièces de rechange, pour Ascenseurs de marque thyssenkrupp Elevator	1	12		
5	Prestation annuelle du contrôle réglementaire pour ascenseurs du siège et son annexe	1	4		
Montant total HTVA DH					
Montant TVA (.....%)					
Montant total TVA comprises DH					

(1) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation



Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

0

[Handwritten mark]

ANNEXE I

Liste des pièces à charge du titulaire du marché :

- La fourniture et le remplacement des pièces listée et coché dans la colonne «Standard» ci-dessous est à la charge de titulaire du marché,
- Les pièces non cochées sont à la charge de l'OFPPT.
- Tout type de consommable est à la charge du titulaire.
- La réparation des toute sorte de dégât ou incident causé par manque d'entretien ou par intervention hasardeuse du titulaire est à sa charge.

Organe	Composant	Standard
Cabine	Boutons d'envoi ou de commande et leur signalisation lumineuse et sonore	■
	Boutons et haut-parleur d'interface d'appel de secours	■
	Dispositif de demande de secours et son système de batterie	
	Paumelles de portes	■
	Contacts de portes	■
	Cellule photoélectrique	
	Dispositifs mécaniques de réouverture de porte	■
	Ferme porte automatique de porte battante	■
	Galets de suspension et contact de porte	■
	Ampoules d'éclairage	■
	Ampoules, batteries, piles et accumulateurs d'éclairages de secours	■
	Coulisseaux de cabine (y compris garnitures)	■
	Huileur	
	Toit cabine	
	- Câblage électriques ou électroniques	
	- Rail de suspente de la porte cabine	
	- Composant électrique opérateur de porte (résistance, contacteur de puissance, relais, filerie)	
	- Déverrouillage de secours	
	- Module de commande opérateur de porte (puissance)	
	- Moteur opérateur de portes	
	- Chaîne de transmission pour porte guillotine et pignon	
	- Carte opérateur de porte (commande)	
	- Dispositif de commande de manœuvre d'inspection	
Parachutes		
Contact parachute		
Rollers		
Garde-pieds mobiles		
Dispositifs anti-dérive appareil hydraulique		
Palières	Ferme porte automatique	■
	Serrures	■
	Dispositifs de protection du verrouillage des portes palières	
	Rail de suspente de la porte palière	
	Contacts de portes	■
	Boutons d'appel y compris voyants lumineux	■
	Signalisation de position et de direction	
	Paumelles de portes	■
	Galets de suspension	■
	Patins de guidage des portes	■
	Contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières	■
Gaine	Dispositif de manœuvres pompiers	
	Câbles, chaînes ou courroies de traction, de compensation	
	Contact mou de câbles	
	Câbles, chaînes ou courroies de limiteur d'étages et de fin de course	
	Impulseurs, orienteurs	
	Système de positionnement (drapeaux, came)	



D B

Organe	Composant	Standard
Machinerie	Contacts fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et de fin de course	
	Pendentifs	
	Poules de renvoi	
	Parachute de sécurité	
	Contact parachute contrepoids	
	Coulisseaux de contrepoids	■
	Huileur	
	Ampoules d'éclairage, batteries, piles et accumulateurs d'éclairage de secours	■
	Amortisseurs	
	Sur vérin : joints d'étanchéité et soupape de rupture	
	Balais du moteur, fusibles	■
	Ampoules d'éclairage	■
	Batteries, piles et accumulateurs d'éclairage de secours	■
	Groupe de traction et générateur	
	- Sur le moteur : roulements, paliers, bobinages, rotor, stator	
	- Sur le treuil : arbre à vis, engrenage, poulies, paliers, roulements, coussinets	
	- Frein : mâchoires, bobines, garnitures	
	- Contact de freins	
	Poules de traction + déflexion + renvoi, poulies de tension	
	Contrôleur de manœuvre	
	- Bobines, relais, redresseurs, résistances, transformateurs	
	- Contacts fixes et mobiles	
	- Organes de sélecteurs, contrôleurs d'étages	
	- Cartes et composants électroniques	
	- Dispositifs de protection contre les surintensités et les surchauffes	
	- Dispositifs de protection contre les contacts électriques indirects	
	Régulateur/limiteur de vitesse	
	Contact de survitesse	
	Dispositif de protection contre la vitesse excessive en montée	
	Centrale hydraulique	
	- Distributeur et son système de commande	
	- Electrovanne, pompe et joints, filtres	
	- Appoint d'huile	

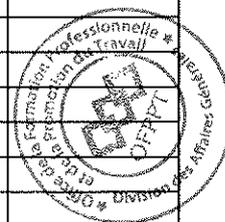


Handwritten marks: a small circle and a stylized signature.

ANNEXE II

Gamme minimale des pièces ou mécanismes à vérifier

Liste minimale des pièces ou mécanismes à vérifier	Périodicité		
	6 Semaines	6 Mois	1 an
1/ CABINE			
Vérification des verrouillages de porte	X		
Vérification des contacts de fermeture de porte	X		
Vérification de l'efficacité du dispositif de réouverture de porte	X		
Vérification des cellules	X		
Vérification du dispositif de demande de secours	X		
Vérification des commandes et indicateur	X		
Vérification des commandes d'inspection	X		
Vérification des arrêts d'urgence et des contacts de sécurité	X		
Vérification de l'éclairage normal et secours	X		
Vérification des mécanismes de déverrouillage de secours	X		
Vérification de la précision des arrêts et de nivelage	X		
Vérification du dispositif antidérive		X	
Vérification des coulisseaux et galets		X	
Vérification des poulies de mouflage		X	
Vérification des attaches câbles, chaînes ou courroies de traction		X	
Vérification de la course, des guidages et jeux de porte		X	
Vérification des câbles, chaînes et courroies de porte		X	
Vérification des suspensions et patins de porte		X	
Nettoyage du toit		X	
Vérification du serrage des assemblages de l'arcade et parois			X
Vérification du système de protection anti-chute (parachute)			X
Vérification du système de contrôle de rupture des câbles (hydraulique)			X
Vérification du système de pèse charge			X
2/ MACHINERIE (local ou haut de gaine)			
Vérification de l'armoire de commande	X		
Vérification de l'éclairage normal et de secours	X		
Vérification des contacts de sécurité	X		
Vérification du niveau et fuite d'huile hydraulique	X		
Vérification du fonctionnement général	X		
Vérification de la chaîne de sécurité et fusibles	X		
Vérification du frein	X		
Nettoyage		X	
Vérification du variateur ou régulateur de vitesse		X	
Vérification du moteur d'entraînement ou pompe hydraulique		X	
Vérification du réducteur		X	
Vérification des disjoncteurs de protection		X	
Vérification de la poulie de traction		X	
Vérification des câbles, chaînes et courroies		X	
Vérification du compresseur de portes		X	
Vérification du limiteur de vitesse (cabine et contre poids)			X



Liste minimale des pièces ou mécanismes à vérifier	Périodicité		
	6 Semaines	6 Mois	1 an
3/ GAINÉ			
Vérification de l'éclairage	X		
Vérification des contacts de sécurité (fin de course, stop, poulie, ...)	X		
Vérification des serrures de portes palières	X		
Vérification des mécanismes de déverrouillage de secours de porte	X		
Vérification de la lubrification des guides cabine et contre poids	X		
Vérification de la lubrification des portes palières		X	
Nettoyage de la cuvette		X	
Vérification des guidages, courses et jeux de portes palières		X	



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]